

VILLE DE CHARTRES

DGA Patrimoine, Espace Public et Systèmes d'Information

Service Gestion du domaine public

GLS

N° d'affaire : DAV007106

Arrêté N : 21-AP-0264

PERMANENT

ARRETE

Portant règlement général des occupations du domaine public
Terrasses - présentoirs - étalages - chevalets - effigies - porte-menus

Ville de Chartres

LE MAIRE DE CHARTRES,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2121-29, L2212-1, L2212-2 al.3 et L 2224-18,
- Vu le code de la voirie routière et notamment l'article R116-2,
- Vu le code Pénal et notamment les articles R 610-5 et R623-2,
- Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 581- 1 et suivants,
- Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques ,
- Vu l'élection du Maire et des adjoints en date du 27 mai 2020,
- Vu la circulaire n° 77-507 du Ministère de l'intérieur relative à l'exercice du commerce ambulant sur les dépendances du domaine public
- Vu le règlement sanitaire départemental n° 2050 du 18 juillet 1979, modifié par les arrêtés préfectoraux n°2026 du 4 novembre 1985 et n°2005-0303 du 15 avril 2005,
- Vu le règlement CE n° 852/2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
- Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant,
- Vu la délibération du Conseil Municipal fixant annuellement le tarif des occupations du domaine public pour l'année en cours,
- Considérant que les terrasses fermées peuvent dans certains cas aider au développement de la vie commerciale d'un secteur,
- Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des utilisateurs et usagers du domaine public au droit des commerces, il est nécessaire de réglementer les conditions d'implantation, et de fonctionnement des emprises de divers mobiliers et des installations sur le domaine public des exploitants de débits de boissons, restaurants, brasseries ou salons de thé, commerçants et autres établissements commerciaux,

ARRÊTE

ARTICLE I : DISPOSITIONS GENERALES

I - 1 - Délimitation

Les règles du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble de la commune de Chartres.

Le présent arrêté a pour objet de définir les dispositions administratives et techniques qui régissent l'implantation sur le domaine public de terrasses ouvertes, semi - fermées ou fermées, de présentoirs, d'étalages, de chevalets, d'effigies ou de porte-menus ou tout mobilier similaire, par les exploitants de débits de boissons, restaurants, les commerçants et autres établissements commerciaux fixes (hors marchés ou foires foraines).

Abroge et remplace l'arrêté 12/300 du 18/06/2012 portant règlement général des occupations du domaine public Terrasses - présentoirs - étalages - chevalets - effigies - porte-menus

I - 2 - Caractères de l'autorisation

Toute occupation du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par Monsieur le Maire ou son représentant.

Elle prend la forme d'un arrêté municipal individuel notifié au pétitionnaire. Elle est subordonnée à la présentation d'une demande écrite du pétitionnaire.

I-2.1 Caractères généraux de l'autorisation

Elle n'est valable que pour l'emplacement et l'installation pour lesquels elle est délivrée.

Elle est personnelle et ne peut être prêtée, donnée, transmise, vendue ou louée. Elle devra donc être renouvelée à chaque changement d'exploitant, lequel ne bénéficie pas automatiquement de l'autorisation.

Elle ne constitue nullement un droit de propriété commerciale et ne peut donc être concédée.

Elle est précaire et révocable à tout moment de l'année pour un motif d'intérêt général, sans qu'il puisse être demandé à la Ville, ni remboursement ni indemnité.

I-2.2 Durée de l'autorisation

Toute occupation du domaine public donne lieu à une autorisation municipale pour l'année civile sauf dans les cas où l'autorisation est accordée en cours d'année. Dans ce dernier cas, elle est accordée jusqu'au terme de l'année civile durant laquelle elle a été accordée.

L'autorisation est renouvelable chaque année sur demande expresse du pétitionnaire. L'autorité municipale se réserve le droit de ne pas renouveler l'autorisation et cela sans indemnité pour tout motif d'intérêt général ou pour non-respect du présent règlement ou des conditions prévues par le titre d'autorisation.

Elle ne confère donc aucun droit acquis.

À l'expiration de l'autorisation et sans renouvellement l'emplacement occupé devra être libéré des installations, et restitué dans son état d'origine aux frais du pétitionnaire et sans indemnité.

I-2.3 Suspension

Pour faciliter l'exécution des travaux, pour des raisons tenant à la sécurité publique ou tout autre motif d'intérêt général, les pétitionnaires sont tenus de se conformer aux injonctions, par lettre simple, de libérer temporairement l'espace occupé. Cette suspension de l'autorisation ne pourra faire l'objet d'aucun dédommagement.

I - 3 - Demande d'autorisation

I-3.1 Le contenu de la demande

Chaque commerçant désirant installer une terrasse, un présentoir, un étalage, un chevalet, une effigie ou un porte-menu sur le domaine public pourra retirer un formulaire auprès de la Direction Générale Adjointe du Patrimoine, de l'Espace Public et des Systèmes d'Information – service Gestion du Domaine Public. :

- Par courrier adressé à Monsieur le Maire, SERVICE GESTION DU DOMAINE PUBLIC, MAIRIE DE CHARTRES, DGAPEP – SI, 28019 CHARTRES CEDEX
- Par courriel : domaine.public@agglo-ville.chartres.fr
- En téléchargeant le formulaire depuis le site de la ville de Chartres : <https://www.chartres.fr/>

Le formulaire sera accompagné d'un dossier de présentation comprenant notamment :

- Une photographie des lieux
- Un croquis coté précisant l'implantation du mobilier sur le domaine public, les largeurs de passage en résultant sur le domaine public, les dimensions du mobilier (longueurs, largeurs, hauteurs)
- Une notice descriptive des modèles, formes, matériaux, couleurs, éclairages, dimensions, structures.
- Toutes pièces nécessaires à une meilleure compréhension du projet et de son insertion dans l'environnement pourront être réclamées.

En cas de renouvellement, le pétitionnaire sera exempté de la remise d'un nouveau dossier de présentation, sauf s'il modifie ses installations.

I-3.2 - Délais

La demande d'autorisation doit être présentée impérativement :

1. pour les nouvelles demandes : 2 mois avant la date d'installation souhaitée de la terrasse, du présentoir, de l'étagère, du chevalet, de l'effigie ou du porte-menu ;
2. pour les renouvellements avant le 30 novembre de l'année n - 1 pour laquelle l'exploitation de la terrasse, du présentoir, de l'étagère, du chevalet, de l'effigie ou du porte-menu est souhaitée ;

Cette demande pourra faire l'objet de délais complémentaires dans le cas où la consultation des services extérieurs serait requise (ABF, service du SDIS, etc.).

I - 4 - Conditions générales d'obtention de l'autorisation et conditions d'exploitation

Toute occupation ne doit pas remettre en cause la fluidité de la circulation piétonne, la sécurité, l'hygiène et la tranquillité publique ;

Il est interdit d'installer des terrasses, des chevalets, des étagères et des présentoirs, des chevalets, ou porte - menus sur la chaussée publique, réservée exclusivement à la circulation automobile.

En dehors des aires piétonnes, définies selon l'article R110-2 du Code de la route, toute installation de matériel sur le trottoir doit préserver un passage de 1.50 m de largeur minimum afin de permettre la circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite ou de 4.00 m dans le cas des trottoirs partagés piétons cyclistes. Cette largeur doit tenir compte de la limite du trottoir ainsi que de tout équipement fixe (bornes, panneau de mobilier urbain et de signalisation, éclairage public, plantations...).

Sur les trottoirs offrant moins de 1.50 m de passage aux piétons, aucune installation n'est donc autorisée.

Pour les aires piétonnes, traitées en plateau ou non, un couloir de circulation de 3.50 m minimum sans obstacle ou sans bordure doit être impérativement réservé aux véhicules de secours avant de fixer l'implantation des terrasses ou étagères.

Les accès aux immeubles et établissements riverains, aux fenêtres, aux bouches d'incendie ou aux sorties de secours devront en tout état de cause être dégagés et laissés libres de toute installation. Au droit des fenêtres, les occupations seront implantées à une distance suffisante pour permettre la fermeture des volets.

Aucun élément ne peut être disposé ou fixé sur du mobilier urbain ou sur des arbres.

Les autorisations délivrées sont des permis de stationnement qui ne concernent que les occupations superficielles sans ancrage. Aucun élément ne peut être disposé à perpétuelle demeure sur le domaine public ni scellé au sol sous réserve de l'obtention d'une permission de voirie distincte de la présente demande.

À noter que le règlement du Site Patrimonial Remarquable (SPR) peut comporter des prescriptions architecturales plus précises ou contraignantes que le présent texte dont la portée est générale.

Pour ce qui concerne les projets situés dans le Site Patrimonial Remarquable (SPR) ou à moins de 100 mètres d'un monument historique, l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France sera également sollicité.

Les projets situés dans le Site Patrimonial Remarquable (SPR) seront conformes au règlement du Site Patrimonial Remarquable (SPR) joint en annexe.

Le projet proposé doit respecter les normes réglementaires en vigueur et ne doit en aucun cas donner lieu à des dégradations visuelles du bâti et du site. Les installations en façade ne doivent ni masquer, ni entrecouper les principaux éléments d'architecture remarquable et les perspectives.

I - 5 - Redevance

Toute occupation du domaine public donne lieu à la perception d'un droit de place en vigueur. Ce droit de place est fixé chaque année par délibération du Conseil Municipal.

Les droits sont en principe dus pour l'année civile.

Cependant si l'autorisation est accordée en cours d'année, pour la création de commerce, ces droits sont calculés au prorata par 1/12. Ces mesures ne s'appliquent pas aux reprises.

Le paiement devra s'effectuer à la réception du titre de recette émis par la Ville, par chèque à l'ordre du trésor public envoyé à la Trésorerie municipale.

En principe, la facturation se fait annuellement à terme à échoir.

Tout défaut d'acquiescement de la redevance dans les délais d'exigibilité portés sur l'appel à paiement justifiera le retrait immédiat de l'autorisation.

I - 6 - Tranquillité publique

Les pétitionnaires s'engagent à informer leur clientèle et à l'inciter à respecter l'environnement et la tranquillité des riverains aux abords de l'établissement. Quels qu'en soient la nature et l'objet, l'autorisation n'est accordée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur, notamment l'arrêté préfectoral en vigueur fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et autres commerces.

I - 7 - Propreté

L'espace occupé par les installations des pétitionnaires ainsi que leurs abords doivent être maintenus en parfait état de propreté. Il est strictement interdit de disperser ces déchets sur la voie publique. Les mégots coincés entre les pavés ou les dalles devront être ramassés.

Les pétitionnaires nettoieront cet espace autant que de besoin, ou sur simple demande des services de la ville, par tous moyens adaptés à sa nature. Ils tiendront également des cendriers à disposition de leur clientèle.

Le pétitionnaire enlèvera et préviendra la survenue de toutes traces ; taches et salissures sur le domaine public provenant de son mobilier (rouille, peinture...) ou de son activité.

1 - 8 - Publicité

Toute forme de publicité et d'enseigne publicitaire déclinée sur le mobilier (présentoirs, tables, chaises, parasols, auvents ...) est interdite sur l'ensemble du territoire communal.

Le stationnement de bicyclette, vélomoteurs, cyclomoteurs ou tout autre engin porteur d'un sigle commercial quelconque est interdit hors des espaces spécifiquement aménagés par les services municipaux.

I - 9 - Contrôles

Les installations doivent respecter les termes de l'autorisation délivrée.

Les agents de la police municipale exerceront des contrôles réguliers pour veiller à son respect.

Le commerçant doit pouvoir présenter l'autorisation spécifiant les surfaces et les caractéristiques de l'installation à chaque contrôle.

ARTICLE II : LES TERRASSES OUVERTES

II - 1 - Définition

Les autorisations pour des terrasses sont accordées exclusivement aux commerces de bouche, aux débitants de boissons, brasseries, restaurateurs et commerçants disposant d'un justificatif de vente adapté, pour y installer tables, chaises et tous autres éléments constituant la terrasse (accessoires, stores, parasols, paravents, jardinières ...) en vue de les mettre à la disposition de leur clientèle.

La terrasse est dite ouverte si elle n'induit pas un sentiment de privatisation du domaine public et si elle peut être traversée librement et directement par les piétons.

II - 2 Conditions spécifiques d'obtention de l'autorisation des Terrasses ouvertes

II-2.1- Insertion de la terrasse dans son environnement

Les différents éléments constituant la terrasse doivent présenter une harmonie d'ensemble au niveau des matériaux, de la forme et des coloris.

Ils doivent être en accord avec la devanture, la façade de l'immeuble et être adaptés au caractère de l'espace public environnant.

Lorsque les terrasses se succèdent en séquences, une harmonie d'ensemble doit être recherchée entre chacune des terrasses ; les autorisations seront délivrées au regard de la cohérence du projet par rapport aux installations riveraines.

II-2.2 - Implantation

L'implantation des terrasses n'est pas limitée. Les autorisations sont toutefois accordées au cas par cas, sur examen du dossier et dans le respect du droit des tiers.

II-2.3 - Installation et exploitation des terrasses

Les terrasses de cafés, restaurants, salons de thé, glaciers ou autres établissements similaires doivent garantir un passage suffisant libre à la circulation des piétons.

Le matériel de terrasse doit être rangé le soir après la fermeture et rentré à l'intérieur de l'établissement et durant toutes les périodes d'inactivité de l'établissement.

Dans le cas particulier de locaux commerciaux de petite taille, une dérogation pourra être accordée et ce matériel sera alors rangé et stocké sur le domaine public, contre la façade de l'établissement et obligatoirement cadenassé et protégé sous bâches en plastique transparentes. Les parasols seront obligatoirement rentrés.

II-2.4 - Délimitation

Les terrasses sont autorisées, sous réserve du respect des limites fixées par arrêté du maire.

II-2.5 - Types de mobilier

L'ensemble des éléments constitutifs des terrasses doit être cohérent au regard du contexte urbain environnant: le mobilier de base (tables et chaises), les parasols seront en harmonie et en matériaux pérennes et de qualité.

Dans tous les cas de figure, le mobilier de chaque terrasse devra être uniforme pour chaque commerce, à savoir:

- tables et chaises de modèles identiques
- parasols de dimensions et teintes identiques.

Des modèles précis peuvent être imposés par la Ville, dans le cas de terrasses portant sur des espaces remarquables.

Enfin, les exploitants des terrasses pourront mettre en place sur le domaine public de la ville, uniquement, pour chacun d'entre eux :

- des tables
- des chaises
- des parasols
- des cendriers...

Le mobilier sera constitué de matériaux inoxydables.

Tables et chaises : chaque terrasse doit être composée d'éléments de mobilier harmonieux du point de vue des matériaux et des couleurs. L'usage de matériaux de qualité est privilégié : bois, rotin, acier inoxydable, aluminium, fonte, etc. Les tables et chaises exclusivement en résine seront tolérées, au par cas ;si le rendu est qualitatif ou dans les cas particuliers d'une meilleure adaptation à l'environnement.

Parasols : Les parasols doivent être de forme carrée ou rectangulaire, supportés par un pied unique, non fixé au sol. Le lambrequin doit être droit.

Dans une volonté de cohérence chromatique, les parasols installés seront obligatoirement d'une teinte unie, les couleurs sont autorisées à la condition de n'être pas trop vives et en harmonie dans les perspectives d'ensemble : les couleurs fluorescentes et réfléchissantes sont interdites.

Dans tous les cas, la toile des parasols ne doit pas être plastifiée.

Les parasols à double pente seront tolérés dans les cas particuliers d'une meilleure adaptation à l'environnement (bords de l'Eure par exemple).

Stores bannes :

Les stores bannes sont soumis à une autorisation d'urbanisme (DP) dans le respect du règlement d'Occupation du Domaine Public des terrasses - présentoirs - étalages - chevalet - effigies - porte-menus.

Les stores bannes doivent correspondre à chaque travée de vitrines, s'intégrer à l'intérieur des baies de charpente ou de maçonnerie lorsqu'elles existent ou être de la largeur des parties vitrées des devantures en habillage. Ils ne doivent en aucun cas créer des coupures visuelles continues entre le rez-de-chaussée et le reste de l'immeuble. Ils ne seront pas posés à cheval sur les bandeaux des devantures ni sur les modénatures des façades (bandeaux, pilastres...). Les stores-bannes fixes sont interdits.

Toutes les bannes doivent être repliables et leur partie basse doit être située à une hauteur supérieure à 2,50 mètres.

Les bannes formant saillie ne doivent pas se projeter à plus de 2.50 mètres de la façade dans les cas des voies les plus larges et 1/3 maximum de la largeur de la voie dans le cas de ruelles plus étroites.

Elles pourront être interdites dans les rues étroites lorsqu'elles sont incompatibles avec le fonctionnement ou le caractère de la rue. Un espace libre de passage d'une largeur minimale de 3,50 m entre les bordures extérieures de trottoir et les bannes déployées doit être maintenu.

Les bannes et les Stores sont interdits sur les fenêtres des étages. À titre exceptionnel, des stores bannes pourront néanmoins être acceptés pour les établissements commerciaux occupant les étages supérieurs des immeubles (hôtels ...) à la condition que l'aménagement proposé respecte l'architecture.

Dans une volonté de cohérence chromatique, les stores-bannes installés seront obligatoirement d'une teinte unie. Les couleurs sont autorisées à la condition de n'être pas trop vives : les couleurs fluorescentes et réfléchissantes sont interdites et seront privilégiées les couleurs ou tonalité unie en harmonie avec la devanture commerciale, et sans lambrequin ni joues latérales.

Dans tous les cas, la toile des stores-bannes ne doit pas être plastifiée.

Écrans latéraux : Les écrans latéraux sont parfois utiles pour marquer la limite des terrasses lorsque celles-ci sont juxtaposées ou lorsqu'elles sont soumises à des conditions spécifiques (vent fort, par exemple). Cependant, ces dispositifs d'écrans s'ils ne respectent pas certaines règles peuvent aussi nuire à la qualité de l'espace public, masquer les perspectives urbaines ou les pieds de façade.

Aussi, la délimitation des terrasses par des dispositifs immobiles et opaques est proscrite.

Les écrans sont des dispositifs mobiles strictement limités à un usage sur trottoir et positionnés perpendiculairement aux façades, sans en dépasser les limites et sans retour parallèle. D'une hauteur maximale de 1,50 m, ils seront suffisamment transparents sur la totalité de leur surface, en verre de type sécurité, à l'exclusion de tout autre matériau, et ne doivent pas comporter de verres teintés et réfléchissants. Leur structure sera qualitative. La partie haute peut être en verre sérigraphié et la raison sociale de l'établissement peut y figurer en lettres de hauteur adaptée. Enfin, les écrans d'une même terrasse seront tous identiques.

Bacs et jardinières : Les bacs et jardinières d'ornement de forme rectangulaire ou carrée sont autorisés s'ils ne nuisent pas à la qualité de l'espace public et ne masquent les perspectives urbaines ou les pieds de façade. L'utilisation d'une jardinière ou de système de claustra dans le but de privatiser, d'isoler ou de limiter le domaine public est interdite.

Ils doivent être en bois peint, en terre cuite ou en métal traité contre l'oxydation et peint dans un ton en harmonie avec la façade ou avec le sol. Enfin, les bacs et jardinières d'une même terrasse seront tous identiques.

Les jardinières ne peuvent pas être de dimensions inférieures à 0,28 X 0,28 X 0,50m de hauteur, et tous les angles saillants et arêtes vives doivent être chanfreinés ou arrondis. Les bacs et jardinières seront mobiles ou facilement déplaçables.

Les jardinières doivent être tenues en parfait état de propreté.

La hauteur de la végétation ou de l'aménagement ne doit pas excéder 1,50 m par rapport au sol fini de l'espace public ; elle doit être constituée d'arbustes ou plantes fleuries, sains et en bon état (enlèvement régulier des mauvaises herbes et des mousses).

Les jardinières pourront s'inscrire dans le cadre des concours dont le concours Chartres en fleurs qui met à l'honneur la créativité et la qualité des réalisations florales, mais aussi les pratiques de jardinage respectueuses de l'environnement qui contribuent à l'Éco-Ville, et par conséquent à l'amélioration du cadre de vie de tous.

C'est pourquoi l'harmonie de la proposition sera à privilégier : couleurs, densité, originalité, répartition, proportions par rapport au bâti, entretien général et propreté, tout comme le respect des critères du développement durable écologique : diversité et choix des plantes, aménagements pour étendre la biodiversité et pour réduire les consommations d'eau. Le choix des végétaux sera soumis à validation de la ville de Chartres.

Cendriers : les cendriers devront être en métal peint dans un ton gris anthracite ou en acier inoxydable brossé, le modèle retenu devant être soumis à l'accord préalable des services de la ville au même titre que l'ensemble du mobilier de terrasse ; les cendriers mis en place devront tous être identiques pour une même terrasse.

Ces cendriers ne pourront être fixés sur le domaine public, et en conséquence, le modèle retenu devra justifier d'une parfaite tenue et stabilité, et ne pas mettre en jeu la sécurité des usagers.

Les cendriers devront être régulièrement vidés et entretenus et leurs abords tenus en parfait état de propreté.

Barrières et garde-corps : la mise en place par le pétitionnaire de garde-corps et de barrières installés de façon ponctuelle fera l'objet d'une demande particulière d'autorisation ou entraînera la qualification de la terrasse en terrasse semi-fermée.

Dispositifs complémentaires : Tout dispositif complémentaire (ex : parasol chauffant, chauffage gaz, brasero...) fera l'objet d'une demande particulière d'autorisation et sera étudié au cas par cas en fonction de la réglementation en vigueur.

II-2.6 - Platelage/plancher

Dans les cas où le revêtement des sols de l'espace public ne permet pas la stabilité du mobilier, la mise en place d'un platelage ou d'un plancher à la charge du pétitionnaire, pourra être autorisée au cas par cas via une déclaration préalable d'urbanisme.

ARTICLE III : RÈGLES SPÉCIFIQUES POUR LES TERRASSES SEMI-FERMÉES

III-1 - Définition

Les autorisations pour des terrasses sont accordées exclusivement aux commerces de bouche, aux débitants de boissons, brasseries, restaurateurs et commerçants disposant d'un justificatif de vente adapté, pour y installer tables, chaises et tous autres éléments constituant la terrasse (accessoires, stores, parasols, paravents, jardinières ...) en vue de les mettre à la disposition de leur clientèle.

Une terrasse semi - fermée est une terrasse privatisée par du mobilier ou une structure légère, démontable, fermée par des panneaux accolée à un établissement commercial et répondant aux critères définis ci-après.

Elle reste une installation sur domaine public autorisée à titre précaire, à ce titre, elle doit impérativement respecter l'intégrité des espaces publics et doit rester démontable en moins de 8 heures.

III-2 - Conditions spécifiques d'obtention de l'autorisation et installation des terrasses

Les terrasses semi-fermées ne seront autorisées que si la morphologie et la situation de l'espace public le permettent :

- l'espace public doit présenter une pente inférieure à 2 ,5 %
- il doit être suffisamment vaste pour que la terrasse ne domine pas l'espace public - elles doivent permettre le maintien de circulations piétonnes fluides, en fonction de la fréquentation et des conditions locales
- les aménagements liés à l'activité commerciale devront rester conformes à la réglementation en vigueur et notamment celle relative à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics (Décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 et arrêté du 15 janvier 2007).

Aucune fixation de la terrasse semi-fermée ou de son mobilier ne saurait être tolérée sur le mobilier urbain ou sur les végétaux appartenant au domaine public.

Enfin, une terrasse délimitée par des dispositifs fixes ne peut être autorisée sur les espaces publics majeurs de la ville ayant fait ou devant faire l'objet d'un aménagement d'ensemble que si le projet le prévoit explicitement ; elle doit alors suivre les dispositions prévues dans le cadre dudit projet.

Par ailleurs, les règles d'implantation précédemment décrites à l'article 11-2 devront être respectées.

Enfin, l'accès aux étages de l'immeuble concerné doit se faire à l'extérieur de la terrasse.

III - 3 - Platelage/Plancher

Dans les cas où le revêtement des sols de l'espace public ne permet pas la stabilité du mobilier ou toutes les fois que la stabilité de la structure de terrasse semi-fermée le nécessitera, la mise en place d'un platelage ou d'un plancher pourra être autorisée au cas par cas.

Dans ce cas précis, la mise en place de ce platelage devant rester non visible directement depuis le domaine public devra respecter toutes les conditions d'accessibilité PMR et sera à la charge du permissionnaire. L'aspect, la nature du plancher ainsi que les modalités de mise en œuvre devront être clairement explicités dans le cadre de la demande d'autorisation déposée.

Le parfait entretien de la structure de plancher ainsi autorisée sera assuré régulièrement par le pétitionnaire et pourra faire l'objet de contrôles de la part de la collectivité.

111-4- Fixations

Les éléments doivent être posés ou fixés de façon stable.

La fixation des éléments dans le sol est autorisée uniquement sur sol bituminé ou sur un sol en platelage bois posé par le permissionnaire selon les prescriptions de l'article 111-3 ci-avant : la fixation se fera par des platines métalliques résistantes à la corrosion et par chevillage de profondeur maximale 10cm ; les piliers ne pourront en aucun cas être encastrés directement dans le sol.

Dans tous les cas, le revêtement du domaine public devra être maintenu en l'état.

Les fixations en façade sont interdites, ainsi que sur tout mobilier urbain ou plantation existante.

111-5 - Écrans latéraux

Les panneaux latéraux des terrasses semi-fermées sont limités en hauteur à 1,50m et aucun élément de mobilier ne doit être fixé au-dessus de ces panneaux latéraux.

Ils répondront aux directives suivantes :

- Hauteur maximale de 1,50m avec partie supérieure du panneau horizontale
- Panneaux transparents, en verre sécurit exclusivement, à l'exception de tout autre matériau. Les dispositifs opaques sont autorisés en soubassement sur une hauteur maximale de 1 m.
- Structure métallique de support en profilé fin de section inférieure ou égale à 5 cm et de couleur sobre

Les écrans seront conçus en harmonie avec l'espace public et le bâtiment sur lequel ils s'appuient.

La publicité y est interdite, sauf pour l'enseigne du commerçant, avec une hauteur de lettres ne dépassant pas 15 cm.

111-6 - Toit des terrasses semi-fermées

Les stores de toiture des terrasses semi-fermées ne seront pas posés à cheval sur les bandeaux des devantures ni sur les modénatures des façades (bandeaux, pilastres, etc..).

Ils adopteront une pente uniforme vers la chaussée, avec une hauteur de 2,65m maximum par rapport au sol côté bâtiment et une hauteur de 2,50 m par rapport au sol du côté de la chaussée ; en tout état de cause, les dispositions de toitures de terrasses couvertes devront présenter un même alignement tant au niveau des bâtiments qu'au niveau de la chaussée, et, à ce titre, des dispositions spécifiques pourront être définies par le service de l'urbanisme.

Ils seront traités en bâches ou matériau type thermostop, répondant aux mêmes contraintes chromatiques que celles affectées aux stores - bannes et définies ci-avant ; dans tous les cas, la toile des stores - bannes ne doit pas être plastifiée.

111-7 - Mobilier autorisé pour les terrasses semi-fermées

Le mobilier autorisé devra rester conforme à l'ensemble des directives énoncées article 11-2.5 pour ce qui concerne les tables, chaises, parasols et jardinières.

De plus, le porte menu autorisé et l'enseigne du commerce (1 m² maximum) devront être intégrés dans l'espace autorisé ; de même l'enseigne ne pourra pas faire saillie au-dessus du toit de la terrasse semi-fermée.

Aucun élément de mobilier ne pourra être installé sur le domaine public situé entre le bord de la chaussée et l'alignement des terrasses ; toute pièce de la terrasse ou de son équipement qui serait posée sur le domaine public sans autorisation pourra être enlevée sans préavis par les services de la ville.

111-8 -Accès aux réseaux

Le pétitionnaire devra maintenir le libre accès à l'ensemble des réseaux en sous-sol, et sera assujetti aux contraintes suivantes :

- le service Gaz de France peut imposer le déplacement d'une canalisation gaz aux frais du permissionnaire ;
- en cas d'incident de fonctionnement, l'accès du personnel technique (EDF-GDF- Services des eaux, Chartres Métropole, Orange, La Poste, Ville de Chartres...) doit être permis instantanément ;
- La nuit, et en dehors des jours et heures d'ouverture, les propriétaires ou gérants des établissements (ayant au préalable communiqué leur numéro de téléphone et leur adresse personnelle) doivent pouvoir procéder à l'ouverture de l'établissement dans un délai maximum d'une heure, pour permettre l'intervention des services techniques d'urgence ;
- durant les heures d'ouverture de l'établissement, il peut être demandé de faire évacuer les lieux sans délai, soit par mesure de sécurité, soit pour permettre l'exécution des réparations (même au cours d'un repas ou d'une réunion) ;
- aucune indemnité ne pourra être demandée à la Ville en cas de dommage matériel ou corporel survenu du fait des canalisations ou des agents de la Ville, d'EDF-GDF ou des services de l'État ;
- les titulaires des autorisations devront être assurés contre tous les risques d'accident corporel ou de dommage matériel pouvant survenir à eux-mêmes, à des tiers, à leurs installations ou à celles des services publics (Eaux, EDF-GDF - Égouts Poste et Télécommunications) qu'ils soient provoqués par les canalisations ou par le personnel des différents services.

ARTICLE IV : RÈGLES SPÉCIFIQUES POUR LES TERRASSES FERMÉES

Les terrasses fermées sont soumises à une autorisation d'urbanisme dans le respect du règlement d'Occupation du Domaine Public des terrasses - présentoirs - étalages - chevalet - effigies - porte-menus.

IV-1 Définition

Les autorisations pour des terrasses fermées sont accordées exclusivement aux débiteurs de boissons brasseries et restaurateurs, pour y installer tables, chaises et dessertes, en vue de les mettre à la disposition de leur clientèle.

Une terrasse fermée est une occupation délimitée du domaine public de voirie couverte et close. Elle trouve sa justification notamment dans l'animation commerciale du secteur ou de la voie considérée.

Une terrasse fermée reste une installation sur le domaine public, autorisée annuellement à titre temporaire, précaire et révocable. Elle doit respecter l'intégrité des espaces publics et doit obligatoirement être démontable en 48 heures sur simple réquisition de la collectivité.

Cette autorisation ne reste valable qu'à condition du maintien de l'activité ci-dessus énoncée et n'est ni cessible, ni transmissible. Dès cessation de l'activité par le titulaire de l'autorisation et en cas de revente, toute installation doit être déposée et le domaine public remis en état d'origine. Dans tous les cas, le titulaire de l'autorisation restera redevable à la collectivité du remboursement des frais éventuellement engagés par elle pour libérer et remettre en état le domaine public, à défaut de l'avoir fait lui-même directement.

Toutes rénovations ou modifications de terrasse fermées doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

IV - 1 - 2 - Localisation

Les terrasses fermées ne sont susceptibles d'être autorisées que dans les secteurs précisés au plan annexé et de façon générale pour permettre l'entretien et le remplacement de terrasses fermées existantes, ou la création de nouvelles terrasses, sur des emprises compatibles avec l'usage public courant de la voie considérée.

IV - 2 - Qualité

Outre le respect des dispositions générales (I), il est demandé que :

IV - 2.1 - Aspect architectural

- Une terrasse fermée doit s'intégrer de façon harmonieuse, à l'architecture de l'immeuble auquel elle est adossée, à son environnement et à l'aspect de la voie ou de l'espace public ; ainsi, les projets pourront être refusés pour des raisons d'insertion urbaine.

- Il pourra notamment être imposé un alignement commun à plusieurs terrasses implantées dans un même secteur.

- L'architecture de la terrasse doit laisser un maximum de transparence

- Elle ne peut masquer que le rez-de-chaussée d'un immeuble à l'exception des modénatures de façade marquant la séparation entre les étages.

- Une terrasse fermée ne doit pas obstruer les accès, porches ou sorties d'immeubles de façon à ne pas compromettre le fonctionnement et la sécurité.

IV - 2.2 - Conception technique

- La terrasse fermée doit être conçue pour être facilement démontable par les conditions fixées au IV-1

- La terrasse doit être conçue de façon totalement indépendante de la façade du commerce qui doit être clos en cas de fermeture ou dépose de la terrasse.

- Sa conception peut conduire à une modification de devanture qui doit alors faire l'objet d'une demande d'urbanisme distincte ; laquelle conditionne l'autorisation de terrasse.

- La terrasse doit respecter les dispositions liées aux établissements recevant du public et en particulier celles relatives aux personnes en situation de handicap. Les dispositifs d'accès (emmarchement, rampe, etc.) doivent se situer à l'intérieur de l'occupation autorisée sans présenter de saillie supplémentaire sur le domaine public.

- Les terrasses fermées pourront être refusées au-dessus des réseaux publics ou privés situés en sous-sol du domaine public. Dans le cas où la terrasse fermée serait autorisée au-dessus de toute ou partie de ces réseaux, toutes dispositions doivent être prises afin de permettre d'effectuer, de jour comme de nuit, toute intervention (pompiers, services municipaux, concessionnaires ...) sur les réseaux situés en sous-sol de la terrasse fermée. Le pétitionnaire devra maintenir le libre accès à l'ensemble des réseaux en sous-sol suivant les conditions fixées par la ville sur avis éventuel des concessionnaires concernés ; à savoir:

- Il pourra être exigé aux frais du pétitionnaire le dévoiement des réseaux jugés sensibles par la collectivité ou par le concessionnaire
- En référence à la précarité de l'autorisation, aucune indemnité ne pourra être exigée ou demandée par le titulaire de l'autorisation au titre des frais ou de perte d'exploitation dus au démontage ou à l'intervention sur des réseaux par l'administration ou ses ayants droit.

Aucun scellement ne doit être effectué dans le trottoir ou dans n'importe quel élément du domaine public sous réserve de l'obtention d'une permission de voirie distincte de la présente demande.

IV - 2.3 - Éléments constitutifs

- Les matériaux constitutifs de la terrasse fermée y compris pour la couverture doivent être nobles et de qualité. Sont exclus les matériaux synthétiques (PVC, polycarbonates, Plexiglas, toiles nylon. etc.).
- Les parois constituant la terrasse fermée sont constituées de panneaux principalement vitrés, clairs et transparents sur une hauteur minimale de 1.50 m, tant sur les parois latérales que la façade.
- L'installation doit être conçue de façon à ne pas nuire à la sécurité et à la libre circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite et permettre un bon écoulement des eaux pluviales.
- Le recueil des eaux pluviales de la terrasse se fera en toiture, par gouttière, et la descente d'évacuation sera intégrée aux montants de la structure de la terrasse.
- Dans le cas de panneaux mobiles ou repliables, leur ouverture doit obligatoirement se faire sans saillie hors de l'emprise de l'autorisation.
- Si la terrasse possède un plancher, celui-ci doit être indépendant du sol du domaine public et constitué de modules de dimensions réduites pour être facilement démontées, masqués par une plinthe en périphérie ménageant une ventilation, et accessible aux personnes à mobilité réduite.
 - o - Aucun dispositif publicitaire (fixé, collé, peint, sérigraphié, sablé, gravé ...) ne peut être apposé sur une terrasse fermée, sauf l'enseigne du commerçant. Les graffitis et l'affichage sauvage doivent être enlevés sans délai.
- Lors d'une demande de terrasse fermée, les ouvrages d'aménagement extérieurs comme les appliques, projecteurs, stores, bannes, doivent être intégrés obligatoirement à la demande d'autorisation.

IV - 2.4 - Conditions d'utilisations

- Les terrasses fermées sont réservées à l'accueil et au service des clients à l'exclusion de toute installation de préparation de denrée ou repas.
- Seuls sont autorisés à l'intérieur de la terrasse les mobiliers constitués de tables, chaises et dessertes.
- Aucun réseau d'adduction ou d'évacuation des eaux usées n'est admis en terrasse ou sous le plancher de celle-ci.
- Les installations de chauffage raccordées par canalisation à un réseau de chauffage central sont interdites (sécurité et démontabilité de la terrasse).

IV - 3 - Implantation

Les terrasses fermées ne sont autorisées que dans les secteurs précisés au plan annexé et ne pourront être autorisées qu'à la condition de laisser un passage de 1,50m minimum sur le domaine public de façon à garantir en tout endroit la libre circulation des usagers et l'accessibilité aux équipements, mobiliers et ouvrages techniques ou de 4.00 m dans le cas des trottoirs partagés piétons cyclistes.

En outre, la terrasse ne pourra dépasser en largeur celle de la façade, section de façade ou lot de propriété à laquelle elle s'adosse, de façon à préserver tous tiers riverains de leurs droits.

Pour des raisons architecturales ou d'ordre esthétique ; l'alignement des terrasses pourra être imposé.

IV - 4 - Constitution du dossier de demande

Les travaux et aménagements immobiliers, de type terrasse fermée, sont soumis par la Loi à différentes autorisations administratives : permis de construire, permis de démolir, déclaration préalable, etc.

L'ensemble de ces pièces est disponible au service de l'Urbanisme, Hôtel de Ville, Place des Halles, 28000 Chartres, Tél. 02 37 88 44 61., ou téléchargeable depuis le site internet de la ville de Chartres.

IV - 5 - Cas particulier : composition de terrasse fermée et semi-fermée :

Dans le cas où un projet concernerait un ensemble composé d'une partie-terrasse fermée et d'une partie-terrasse semi-fermée, il conviendra de prendre en compte :

- Pour le calcul de l'emprise et les règles d'alignement de l'ensemble, celles édictées pour la terrasse fermée.
- Pour les règles de construction, les matériaux, l'aspect : celles imposées aux terrasses fermées pour la partie fermée ; et celles des terrasses semi-fermées pour la partie semi-fermée. Il sera cependant tenu compte d'une harmonie générale de l'ensemble ; les règles imposées aux terrasses fermées prévalant, notamment pour les couleurs.
- En cas de nécessité de consultation de services extérieurs (ABF, concessionnaire....), les règles imposées aux terrasses fermées pourront être également imposées à la partie semi-fermée, notamment si la sécurité du public l'exige.

ARTICLE V : RÈGLES SPÉCIFIQUES POUR LES CHEVALETS, EFFIGIES ET PORTE- MENUS

V-I- Implantation des chevalets, porte-menus et effigies non liés à une terrasse

L'installation d'un chevalet, et/ou d'un unique porte-menu par commerçant et par façade, est autorisée sur le trottoir et non sur la chaussée ou le fil d'eau, sous réserve de garantir un passage suffisant libre à la circulation des piétons. L'ajout de mobiliers supplémentaires sera étudié au cas par cas et devra faire l'objet d'une autorisation spécifique. Toutefois, les effigies sont interdites dans le Site Patrimonial Remarquable (SPR) et la ZPPAUP. (Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager).

Tous les mobiliers, assimilés parfois à un chevalet, sont interdits. Toutefois, certaines installations peuvent être autorisées lors de manifestations événementielles (fêtes de Noël...) après autorisation spécifique.

Ce matériel doit être placé exclusivement devant l'établissement concerné, à 2 m maximum de la façade et dans les limites de la terrasse le cas échéant et ne pas empêcher le cheminement des piétons, des poussettes et des

fauteuils de personnes à mobilité réduite. Il ne doit pas perturber les accès de sécurité ni masquer les devantures commerciales. Toute autre implantation devra faire l'objet d'une autorisation spécifique.

Aucun de ces dispositifs ne doit dissimuler la signalisation routière.

Aucun de ces dispositifs ne peut être disposé à perpétuelle demeure sur le domaine public, ni scellé au sol ou fixé sur du mobilier urbain (poubelles, bancs, panneaux de signalisation ...) ou sur des arbres.

V-2- Exploitation

Tout chevalet, et/ou porte-menu disposé sur le domaine public doit être rentré le soir après la fermeture de l'établissement.

En cas de vent et d'intempéries, ce mobilier ne doit pas être sorti sur le domaine public.

V-3 - Publicité

Toute forme de présignalisation, de publicité directe et d'enseigne publicitaire associée ou non, au commerce est interdite (promotion de marques commerciales). Des dérogations pourront être accordées au cas par cas lors de travaux entravant les accès de la voie ou lors d'évènement le justifiant.

V-4 - Description

Le chevalet ou le porte-menu doit être fixe, à double face maximum (triple face interdit), et posé sur un support unique.

Les dispositifs mobiles, tournants et à bascule sont strictement interdits.

La hauteur totale de chaque dispositif est limitée à 1 m et la largeur à 0,60 m.

V-5 - Coloris

Les couleurs des chevalets ou des porte-menus doivent s'intégrer à l'environnement urbain.

Les couleurs vives sont interdites ainsi que toutes les couleurs fluorescentes, scintillantes pour les fonds et les lettres.

Aucun éclairage ne doit être installé sur les chevalets.

Pour les porte-menus, l'éclairage est admis à la condition qu'il s'intègre au style du mobilier et à l'environnement existant : il devra être fixe, de tonalité blanche et limité à l'éclairage du menu.

ARTICLE VI : RÈGLES SPÉCIFIQUES POUR LES ÉTALAGES ET PRÉSENTOIRS

VI- 1 -Définition

Les étalages et/ou présentoirs font l'objet d'autorisations accordées sur la voie publique au droit des commerces ou à tout autre endroit expressément autorisé afin de permettre l'exposition de marchandises pour la vente à l'extérieur des boutiques toute l'année.

VI-2 - Installation des étalages et présentoirs et exploitation

Les étalages et/ou présentoirs dont la profondeur (largeur) ne doit pas dépasser 1.5 m, sont disposés le long de la vitrine du magasin et au droit de celle-ci, et garantir un passage suffisant à la circulation des piétons. En dehors de l'aire piétonne, toute installation de matériel sur le trottoir doit préserver un passage de 1.50 m de largeur

minimum afin de permettre la circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite ou de 4.00 m dans le cas des trottoirs partagés piétons cyclistes. Cette largeur doit tenir compte de la limite du trottoir ainsi que de tout équipement fixe (bornes, panneau de mobilier urbain et de signalisation, éclairage public, plantations...). Sur les trottoirs offrant moins de 1.50 m de passage aux piétons, aucune installation n'est donc autorisée. Pour les aires piétonnes, traitées en plateau ou non, un couloir de circulation de 3.50 m minimum sans obstacle doit être impérativement réservé aux véhicules de secours avant de fixer l'implantation des terrasses ou étalages.

L'implantation et le choix du dispositif sont soumis à autorisation. Le matériel installé doit être qualitatif et adapté à son usage en extérieur. Tout ajout d'équipements supplémentaires fera l'objet d'une demande spécifique.

Ces dispositifs légers doivent être rentrés chaque soir et quand les conditions climatiques ne permettent pas son maintien en extérieur.

Ils ne peuvent être limités par des claustras, pare-vents fixes, jardinières....

Tous les étalages et/ou présentoirs (denrées alimentaires comprises), ne peuvent être exposés à moins de 0,70 m du sol.

Les marchandises doivent être protégées des souillures et poussières et respecter les normes sanitaires et d'hygiène en vigueur.

VI-3 - Matériaux

Chaque installation doit être composée d'éléments de mobilier harmonieux du point de vue des matériaux et des couleurs. L'usage de matériaux de qualité est privilégié : bois, rotin, acier inoxydable, aluminium, fonte, etc.

ARTICLE VII : RESPONSABILITÉS ET EXÉCUTION DU RÈGLEMENT

VII-1 - Responsabilités

Les permissionnaires sont responsables de tous les accidents ou dommages pouvant résulter de l'existence de leurs installations sur le domaine public, de l'usage de l'autorisation qui leur a été accordée et de l'inobservation des précautions nécessaires propres à assurer la liberté de la circulation.

En plus des dispositions réglementaires énoncées ci-dessus, les permissionnaires devront se conformer à tous les règlements (voirie, police, hygiène, salubrité, urbanisme...) en vigueur.

Il est expressément stipulé que chaque pétitionnaire assume seul, tant envers la ville, qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité de tous les dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient (matériels, corporels ...) résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public.

En outre il ne pourra appeler la ville en garantie pour les dommages causés à ces installations du fait du tiers.

VII-2 : Sanctions

Le Maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement. Il peut sanctionner les commerçants qui notamment :

- Ne respecteraient pas l'ensemble des dispositions présentes dans le présent règlement.

Sans préjudice des sanctions d'ordre pénal, le non-respect des dispositions précitées exposera son auteur aux sanctions ci-après dûment motivées :

- Premier constat d'infraction : Avertissement écrit avec constat d'infraction,
- Deuxième constat d'infraction : Suspension temporaire,
- Troisième constat d'infraction : Retrait définitif de l'autorisation.

Ces sanctions sont décidées par le Maire ou son représentant.

En cas de faute grave ou de risques graves de troubles à l'ordre public, la suspension temporaire ou définitive peut être appliquée immédiatement sur décision du Maire ou de son représentant.

La suspension temporaire ne dispense pas l'intéressé du règlement du droit de place dans les délais habituels.

V-3 : Exécution du règlement

Monsieur le Maire de Chartres, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Commissaire Divisionnaire Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Eure et Loir, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent règlement sera affiché et publié conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation adressée à :

Monsieur le Chef de la Police Municipale ,
Monsieur le Commissaire Divisionnaire ,
CHARTRES, le 26/11/2021

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter soit de la présente notification, soit de la date d'affichage. La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

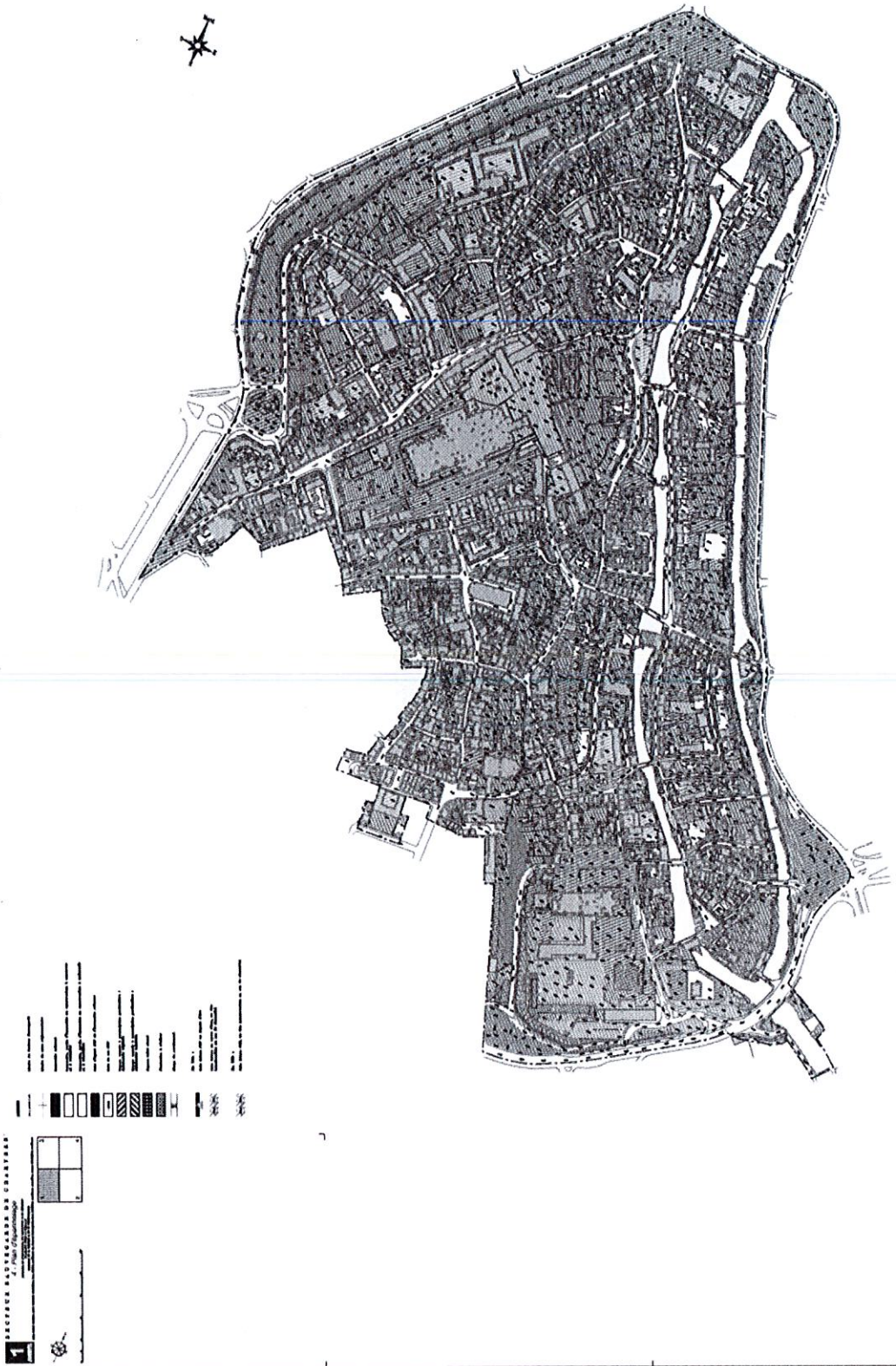
Le Maire Chartres

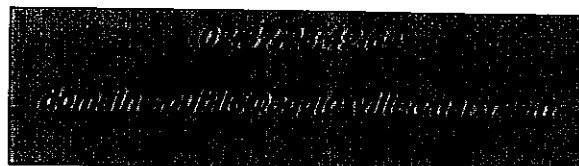
Jean-Pierre GORGES

EXÉCUTOIRE, compte tenu, le cas échéant, de :

- la transmission en Préfecture : 29/11/2021
- l'affichage, fais-le :
- la notification aux intéressés, fais-le :
- la publication au recueil des actes administratifs, fais-le :

Annexe 2 : Site Patrimonial Remarquable (SPR)





DEMANDE DE TERRASSE

Toute demande incomplète ou non conforme sera rejetée

Le demandeur : PERSONNE MORALE REPRÉSENTANT LÉGAL PERSONNE PHYSIQUE EXPLOITANT

DÉNOMINATION DE LA SOCIÉTÉ FORME JURIDIQUE
Nom Tél.
Adresse Fax
Code postal.....VILLEMail.....
Numéro de SiretRCS/RM :

Date de début de l'occupation souhaitée **Surface sollicitée**
.....

Tables et chaises :

Quantité :

Matériaux : bois rotin acier aluminium fonte autre* :

*les tables et chaises exclusivement en résine ne sont pas autorisées.

Couleurs : teinte unie Ral :

*Couleurs non autorisées : couleurs trop vives, fluorescentes et réfléchissantes

Descriptions complémentaires :
.....

Parasols :

Quantité :

Forme : carrée rectangulaire supportés par un pied unique autre* :

* la toile des parasols ne doit pas être plastifiée ; sans publicité ; les parasols à double pente sont tolérés à certains endroits (Bords de l'Eure)

Couleurs : teinte unie écriue RAL :

*Couleurs non autorisées : couleurs trop vives, fluorescentes et réfléchissantes

Descriptions complémentaires :
.....

Écrans latéraux :

Quantité :

Dimensions * : Matériaux : en verre de type sécurit autre* :

* Les dispositifs immobiles et opaques ne sont pas autorisés ; ils seront suffisamment transparents sur la totalité de leur surface et ne doivent pas comporter de verres teintés et réfléchissants, la partie haute peut être en verre sérigraphié

Descriptions complémentaires :
.....

Bacs et jardinières : (à usage ornemental et non comme dispositif séparatif, sans système de claustra).

Quantité :

Dimensions * :

* Les dimensions ne peuvent être inférieures à 0,28 X 0,28 X 0,50m de hauteur ; tous les angles saillants et arêtes vives doivent être chanfreinés ou arrondis ;

La hauteur de la végétation ne doit pas excéder 1,50 m par rapport au sol fini de l'espace public. Les jardinières sont déplaçables facilement.

Matériaux : bois peint en terre cuite métal peint autre* :

Forme : carrée rectangulaire

Couleurs : en harmonie avec la façade ou avec le sol :

Descriptions complémentaires :
.....

Mobilier d'étalage :

Quantité :

Matériaux : bois acier aluminium fonte autre* :

*les mobiliers exclusivement en résine ne sont pas autorisés.

Couleurs : teinte unie Ral :

*Couleurs non autorisées : couleurs trop vives, fluorescentes et réfléchissantes

Descriptions complémentaires :
.....

CHEVALETS, EFFIGIES ET PORTE- MENUS:

Quantité :

Matériaux : bois acier aluminium fonte autre* :

*les mobiliers exclusivement en résine ne sont pas autorisés. Le chevalet ou le porte-menu doit être fixe, à double face maximum, (et posé sur un support unique. Les dispositifs mobiles, tournants et à bascule sont strictement interdits. La hauteur totale de chaque dispositif est limitée à 1 m et la largeur à 0,60 m.

Couleurs : teinte unie Ral :

*Couleurs non autorisées : couleurs trop vives, fluorescentes et réfléchissantes

Descriptions complémentaires :
.....

Autres :

.....
.....
.....
.....

Pièces à fournir avec la demande

- Plan de masse de 1/500
- 2 Photos de l'état actuel •
- Plan de l'implantation projetée au 1/200
- Photos et fiches techniques du nouveau mobilier

LE DOSSIER COMPLET DOIT ÊTRE ADRESSÉ PAR VOIE POSTALE À : **MAIRIE DE CHARTRES, DGAPEP – SI, 28019 CHARTRES CEDEX** OU PAR COURRIEL À : domaine.public@agglo-ville.chartres.fr

ENGAGEMENT DU DEMANDEUR

Je soussigné,

- certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente demande,
- m'engage à respecter les prescriptions des services administratifs contenues dans l'arrêté de permis de stationnement,
- m'engage à respecter le règlement des marchés,
- m'engage à payer les droits de place et les frais liés à l'occupation sollicitée.

**Champs obligatoires*

***Date :**

***Signature + cachet**

Secteur Sauvegardé
De Chartres

Règlement

REGLEMENT

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DES TRANSPORTS & DU LOGEMENT

Secrétariat d'État au logement

MINISTÈRE DE LA CULTURE & DE LA COMMUNICATION

SCPA STEFF LEMOINE DAVY GEFFARD BERTHOME

Yves STEFF, Architecte du Secteur Sauvegardé

Jean LEMOINE, Architecte urbaniste

Bruno BERTHOME, Architecte intérieur associé

Illustration de la page de couverture : extrait du Plan de Sauvegarde & de Mise en Valeur

2 - Servitudes d'architecture concernant les immeubles existants

2.1 - Réglementation commerciale

2.1.1. Intégration du commerce dans l'immeuble.

L'architecture commerciale occupe une place importante au sein du Secteur Sauvegardé, mais elle ne doit pas mettre en cause la qualité du patrimoine général et plus particulièrement celle des immeubles dans lesquels elle s'insère. Avant que ne soit conçu tout projet de vitrine commerciale, il convient de rechercher la position d'origine de la devanture (ou du moins celle qui correspond au caractère de l'immeuble) :

• vitrine en tableau de la baie définie par la structure de l'immeuble (immeuble généralement antérieur au premier quart du XIX^e siècle),

• vitrine en applique sur tout ou partie du rez-de-chaussée, masquant ainsi les contours des baies (immeuble de la deuxième partie du XIX^e et du XX^e siècle ou façade remaniée au XIX^e siècle d'immeubles plus anciens).

Dans les deux cas, les principes suivants devront être respectés :

a) les éléments de charpente de bois ou de maçonnerie du rez-de-chaussée, destinés dès l'origine de la construction à rester apparents, sont dégagés. Dans le cas où le gros oeuvre de l'immeuble a déjà été profondément modifié, il doit être envisagé une reconstitution des formes initiales: poteaux et linteaux de bois pour les structures de bois à rez-de-chaussée - pierres de parement, rejointoiement, enduit à la chaux naturelle pour les structures de maçonneries, restituant des formes compatibles avec la lecture architecturale de l'ensemble de la façade.

b) la continuité entre rez-de-chaussée commercial et le reste de l'immeuble, mis à part le cas des devantures en applique, est recrée en supprimant les éléments formant un habillage opaque ou une coupure horizontale continue tels que stores et bavettes, bandeaux rapportés, etc. L'immeuble doit donner l'impression de reposer sur ses pieds.

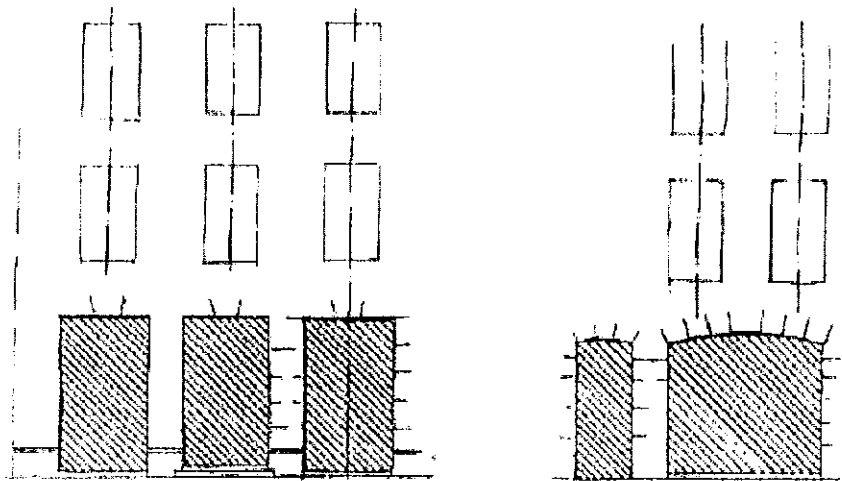
2.1.2. Nature des percements

L'installation ou la transformation d'un commerce doit être l'occasion de restaurer aussi le soubassement de l'immeuble dans lequel il se trouve (voire l'ensemble de la façade), et cela tout particulièrement pour les immeubles protégés. Les maçonneries ou/et les structures de bois seront restaurées selon les règles précisées dans le paragraphe concernant la restauration des façades.

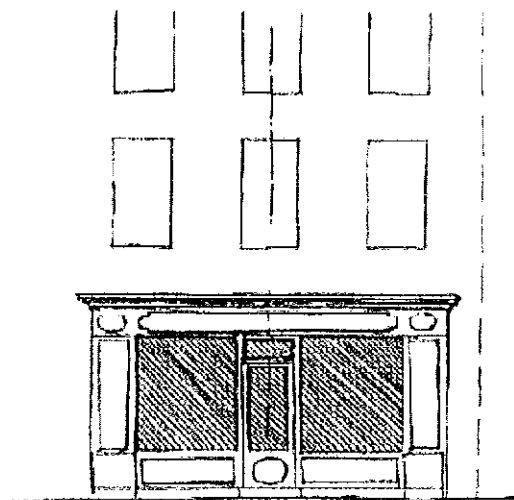
Lorsque des modifications de percements (frangements) ont déjà été réalisées sans tenir compte de la logique de dessin d'origine de la façade, les façades d'origine devront être reconstituées; à défaut d'indications précises sur celles-ci et tout particulièrement lorsqu'un commerce a remplacé un logement, les nouveaux percements devront permettre de prolonger, jusqu'au sol, la composition des étages.

En cas de nouveau percement, et ceci uniquement pour les immeubles non protégés qui n'auraient pas eu à l'origine d'activité commerciale au rez-de-chaussée et dans les rues où la création de garages dans les constructions existantes n'est pas interdite (se reporter à l'article US 2), les mêmes règles doivent être respectées.

Principes de devantures commerciales



Vitrines en tableau dans les baies du rez-de-chaussée composées avec les ouvertures des étages



Devanture en applique

Illustrations du texte réglementaire ne pouvant en aucun cas s'y substituer

2.1.3. Les vitrines

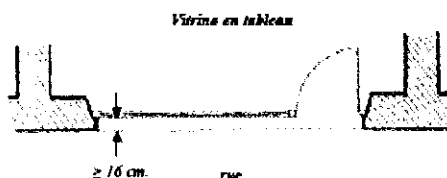
Il existe donc schématiquement deux types de vitrines : celles prises en tableau de baies de charpente ou de maçonnerie destinées à rester apparentes, et celles en applique venant habiller l'ensemble du rez-de-chaussée en dissimulant des piles de maçonneries non dressées ou des poteaux de bois et des linteaux de bois non destinés à rester apparents.

L'aménagement des devantures doit maintenir l'accès des escaliers conduisant aux étages; le rétablissement de cet accès est imposé s'il a été supprimé dans le passé, dans l'hypothèse où les étages peuvent accueillir des logements ou des activités indépendantes.

2.1.3.a Les vitrines en tableau

Les maçonneries ou les charpentes de bois de l'immeuble doivent rester apparentes. Les vitrines sont ajustées rigoureusement au clair des baies de maçonnerie.

Elles sont situées en retrait du nu des façades de façon à dégager les poteaux de bois ou les tableaux d'une épaisseur minimale de 16 centimètres (la position idéale est au départ de l'embrasure de la baie au contact du tableau).



Les menuiseries des vitrines doivent être de préférence en bois (et cela tout particulièrement dans les structures de pans de bois) et peuvent être réalisées, en cas de structure maçonnée, à l'aide de métal coloré si celui-ci est compatible avec le matériau d'encadrement des baies (pierre naturelle, enduit, etc.).

Les couleurs foncées sont souvent les plus adaptées, mais, si ces menuiseries sont de petites sections, des couleurs plus vives sont acceptées (les couleurs agressives, comme les couleurs fluorescentes, sont prosrites).

2.1.3.b Les devantures en habillage

Dans le cas où des devantures datent de la construction de l'immeuble (deuxième partie du XIX^e, début XX^e siècle), et si elles présentent un caractère particulier, celles-ci doivent être conservées et restaurées suivant les dispositions d'origine.

Lorsque ces devantures ont disparu, des vitrines d'expression contemporaine peuvent prendre place, sous réserve qu'elles conservent le rythme général de composition des anciennes devantures (bandeau et corniche devant le linteau, habillage devant les piles, vitrage devant le clair des baies).

Elles sont réalisées à l'aide de matériaux aussi bien traditionnels (le bois) que modernes (le métal, le verre, etc.).

La solution de devanture de bois réalisée à l'aide de panneaux assemblés peut être imposée par l'Architecte des Bâtiments de France lorsqu'il s'agit de re-créer une devanture sur un immeuble de qualité architecturale ou lorsque aucun projet contemporain satisfaisant n'est proposé.

Un soin tout particulier doit être pris pour donner une unité à chaque devanture et éviter la multiplication des matériaux et des couleurs : les couleurs foncées sont les plus adaptées, les teintes agressives sont à proscrire (par exemple les couleurs fluorescentes), les teintes vives et le blanc ne sont à utiliser que sur des petites surfaces.

Un soin tout particulier sera pris pour donner de l'épaisseur aux éléments constitutifs des devantures, et éviter ainsi des effets de simple placage, en portant en particulier sur l'épaisseur de la corniche et des diverses moulurations et plinthes, se référant ainsi au savoir-faire des menuisiers/ébénistes.

2.1.4. Les socles - soubassements - seuils des vitrines

Les socles, soubassements et seuils font l'objet d'un traitement en harmonie soit avec les devantures, soit avec le reste de la façade (pierre naturelle, etc.). Les matériaux trop clairs (peintures, carrelages, revêtements plastiques par exemple) sont interdits. Le seuil en pierre de Berchères (plus exceptionnellement en grès) peut être imposé dans certains cas (en particulier pour assurer une continuité avec le sol de la chaussée ou le soubassement des piles de maçonnerie).

En cas de découverte de traitements de seuils anciens cohérents avec l'histoire de la construction, la conservation de ce traitement pourra être imposée.

2.1.5. Cas particulier des maisons à pan de bois

Ces constructions sont très nombreuses à Chartres; certaines d'entre elles présentent une architecture modeste, mais certaines d'entre elles témoignent d'une grande qualité constructive et artistique et ont donc dans ce cas acquis une valeur patrimoniale et touristique qui devrait conduire à n'imaginer toute intervention nouvelle que comme un acte de restauration.

En d'autres termes, le commerçant qui s'implante dans ce type d'immeuble a des devoirs envers la communauté chartreuse et il sait qu'il devra reconstruire l'échoppe qui a vraisemblablement existé.

2.1.6. Les bannes

Les bannes doivent correspondre à chaque travée de vitrines, s'intégrer à l'intérieur des baies de charpente ou de maçonnerie lorsqu'elles existent ou être de la largeur des parties vitrées des devantures en habillage. Elles ne devront en aucun cas créer des coupures visuelles continues entre le rez-de-chaussée et le reste de l'immeuble.

Elles ne doivent pas être posées à cheval sur les bandeaux des devantures.

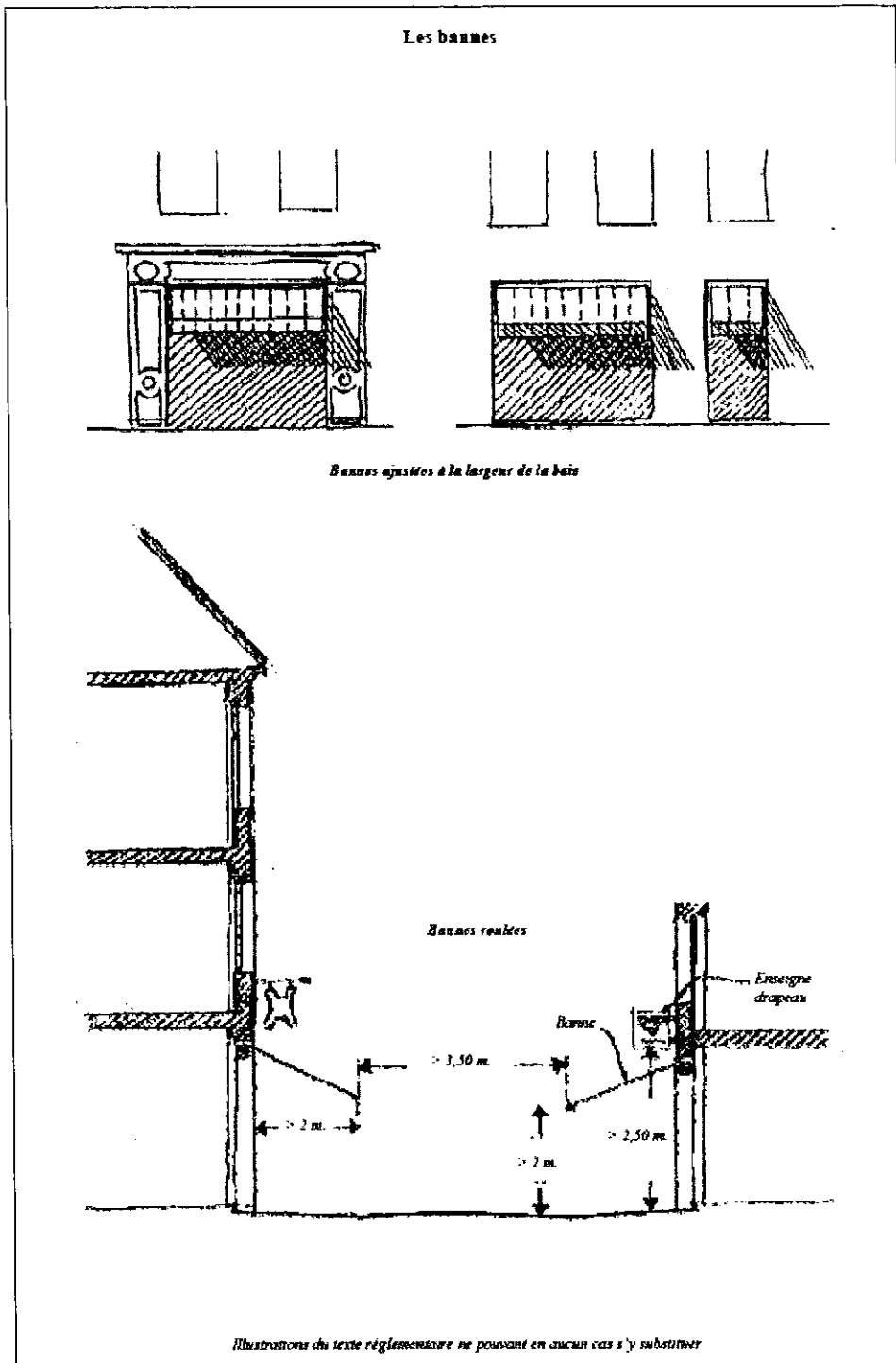
Il est recommandé, si la surface d'espace public à couvrir est importante de recourir préférentiellement à des parasols (cette solution s'impose sur les places); en effet, la banne ne doit pas se projeter à plus de 2 m de la façade.

Les bannes fixes sont interdites. Toutes les bannes doivent être repliables et leur partie basse doit être située à une hauteur supérieure à 2 m.

Les bannes formant saillies sont interdites dans les rues étroites lorsqu'elles sont incompatibles avec le fonctionnement ou le caractère de la rue. Un espace libre de passage d'une largeur minimale de 3,50 m entre les bordures extérieures des bannes déployées doit être maintenu.

Les "joues" latérales des bannes (habillages perpendiculaires à la façade) sont interdites.

Les bannes et les stores sont interdits sur les fenêtres des étages.



Leurs teintes doivent être choisies de préférence dans la gamme des couleurs chaudes (rouge, brun, orange, jaune, écru, etc.), en évitant les nuances criardes; le recours à des couleurs froides (bleu, vert, gris, etc.) ne peut être accepté que s'il est fondé sur la nécessité d'une harmonisation avec la devanture existante ou les couleurs des menuiseries. Des palettes de couleur peuvent être imposées par l'Architecte des Bâtiments de France dans le cas d'aménagement d'ensembles architecturaux, de places ou de rues. Il convient d'éviter de donner un caractère clinquant aux supports des bannes.

2.1.7. Les occultations

Les occultations doivent être placées de préférence à l'intérieur des magasins; si elles sont placées à l'extérieur, elles doivent faire l'objet d'un traitement architectural particulier.

Les éventuelles occultations métalliques des commerces sont à mailles articulées ouvertes, ou en tôle perforée de façon à laisser la vue sur les vitrines pendant les jours de fermeture. Les occultations à lames pleines peuvent être toutefois tolérées pour les établissements de négoce de matériaux précieux (bijouterie, etc.), sous réserve que le matériau utilisé présente un aspect satisfaisant (les grilles d'acier galvanisé doivent être peintes). Les coffres d'enroulement des rideaux roulants doivent être disposés à l'intérieur du volume commercial.

Le principe du découpage par travée doit être respecté.

Les fermetures en volet de bois pleins peuvent aussi être acceptées et sont conseillées en particulier au bas des maisons à pan de bois et dans le cas de devantures en bois.

2.1.8. Les enseignes et pré-enseignes

2.1.8.a l'enseigne drapeau

Ces enseignes (ou sigles) désolidarisées des vitrines et placées perpendiculairement aux façades sont de petites dimensions (1/3 de m² au maximum) lorsqu'elles sont opaques (c'est en particulier le cas des caissons lumineux). Elles peuvent être d'une dimension supérieure, à étudier pour chaque cas, si elles sont constituées d'un simple graphisme faisant grille (qu'elles soient lumineuses ou non).

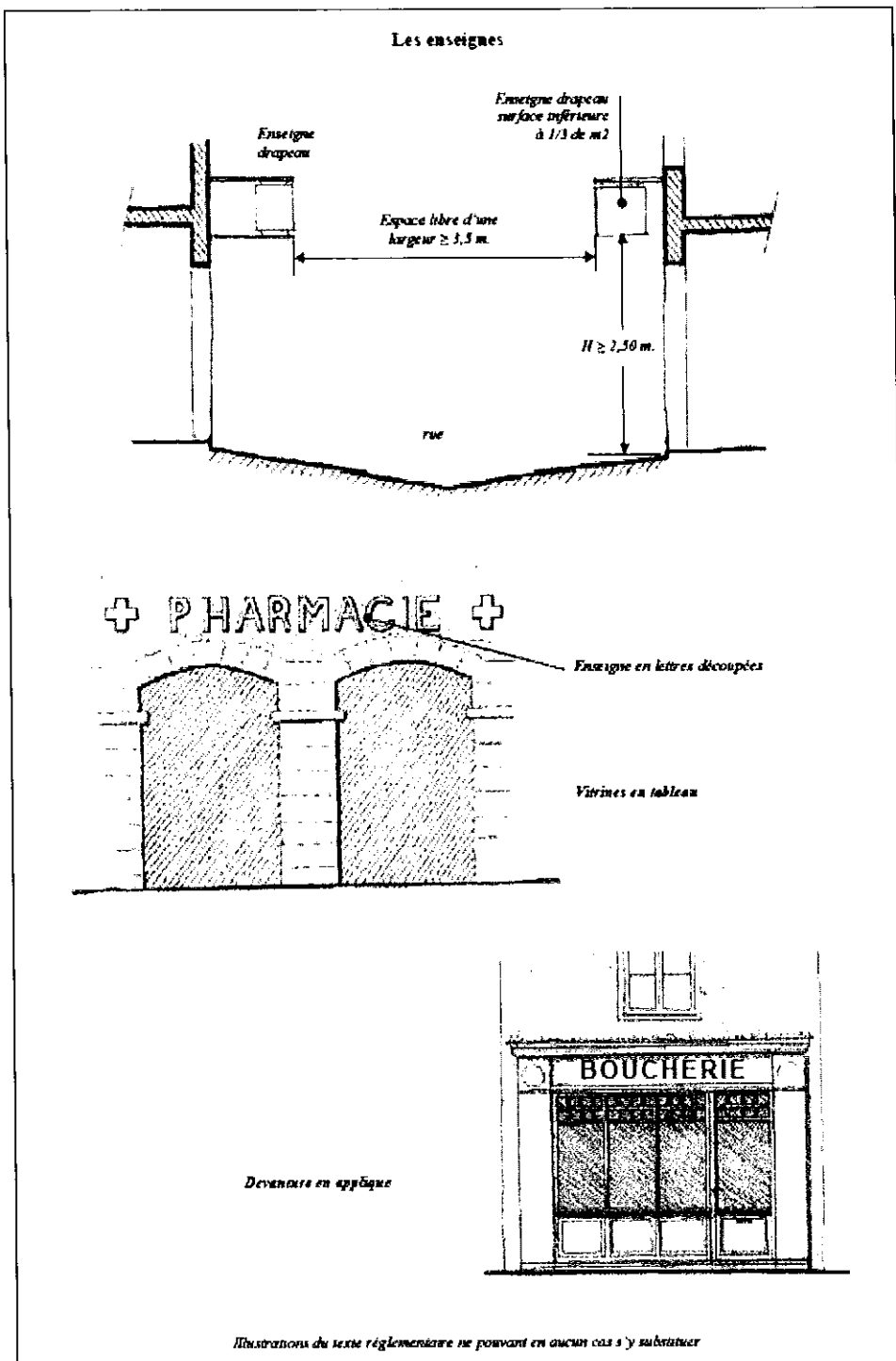
Dans tous les cas, la partie inférieure de cette enseigne doit être placée à une hauteur supérieure à 2,50 m par rapport au sol. L'enseigne ne doit pas également créer une saillie de plus de 0,80 mètre par rapport au nu de la façade (dans le cas de rue étroite, l'enseigne doit laisser un espace libre dans l'axe de la rue d'une largeur minimale de 3,50 m).

Les enseignes sont placées exclusivement entre le rez-de-chaussée et le premier étage. Elles sont interdites sur les balcons, les étages supérieurs et les toitures.

2.1.8.b l'enseigne bandeau

Ces enseignes (ou sigles) placées parallèlement aux façades sont constituées d'un simple graphisme de lettres; les bandeaux posés sur les maçonneries sont interdits.

Elles sont installées avec une saillie maximale de 5 à 16 cm du nu de la façade et peuvent être opaques et éclairées par l'arrière, ou bien lumineuses ou encore au néon. Les caissons lumineux sont interdits.



Dans le cas des vitrines en tableau, ces lettres indépendantes peuvent être posées sur les maçonneries ou sur les éléments de structure de l'immeuble sous réserve que leurs fixations n'endommagent pas les supports et que celles-ci soient posées entre le rez-de-chaussée et le premier étage.

Les enseignes bandeaux peuvent également être posées dans le clair de la baie sous réserve de ne pas provoquer une fragmentation inesthétique du vitrage.

Dans le cas des devantures en habillage, l'enseigne vient prendre place précisément dans le bandeau (ce peut être dans ce cas des lettres peintes) et ne pas déborder de la devanture ; la couleur du fond du bandeau, sur lequel se détachent les lettres, doit être de préférence celle de l'ensemble de la devanture.

Les unes et les autres doivent correspondre aux besoins stricts de signalisation de l'activité commerciale correspondante.

Les enseignes de marque à caractère publicitaire sont refusées. Un même commerce ne peut disposer que d'une enseigne de chacun des types précédents; une enseigne supplémentaire peut être accordée par l'Architecte des Bâtiments de France pour les magasins donnant sur deux rues différentes.

Les caissons lumineux sont interdits dans le secteur sauvegardé.

Les enseignes peuvent cependant être lumineuses dans les rues les plus actives (rue du Soleil d'Or, rue de la Pie, place des Halles, rue de la Clouterie, rue de la Volaille et rue des Changes entre les rues de la Pie et du Soleil d'Or) en utilisant des systèmes de fibre optique, de rétro-éclairage, etc.; il est obligatoire, dans le reste du secteur sauvegardé, de recourir à des enseignes constituées d'éléments découpés, éclairés par de petits projecteurs, compte tenu du pittoresque des lieux et de la qualité du patrimoine architectural dont la perception serait perturbée par la présence de caissons lumineux.

Les pré-enseignes (en particulier les chevalets posés sur trottoirs) et la publicité sont interdites dans le Secteur Sauvegardé.

2.1.9. Les éclairages des enseignes et des vitrines

La coloration des lettres lumineuses est laissée libre, de préférence avec une dominante de tons chauds, du jaune au rouge, en harmonie avec les couleurs des matériaux constituant la vitrine.

Néanmoins, certaines couleurs de néon agressives modifiant la coloration de l'espace public (bleu dans certains cas, par exemple) sont prosrites.

La dominante des éclairages intérieurs des vitrines doit être le blanc champagne; une plus grande liberté est laissée quant aux éclairages colorés des éléments d'animation des vitrines dans la mesure où ils sont de faible luminosité.

L'éclairage de façades d'immeuble par des projecteurs, en particulier des trumeaux, est soumis à autorisation; il doit s'intégrer dans un plan d'ensemble d'éclairage du Secteur Sauvegardé qui définit les couleurs dominantes de chaque quartier en fonction de ses caractéristiques architecturales, conçu dans l'esprit des propositions du document n°1c (Cahier des recommandations et d'intentions architecturales et urbanistiques).

La coloration de cet éclairage doit, dans sa dominante, s'accorder parfaitement avec celle des matériaux de l'immeuble, le plus souvent la pierre naturelle ou les enduits à la chaux. Des couleurs différentes sont admises dans les dominantes des différentes zones.

2.1.10. Étals et terrasses

A l'exception des foires ou des marchés, les étals ne sont pas autorisés à l'extérieur des magasins.

Les terrasses couvertes, constituant une extension de magasin sur le domaine public sont interdites.

2.1.11. Les matériaux

Le choix des matériaux est laissé libre dans la mesure où ces matériaux ne se heurtent pas. La préférence à Chartres va au bois. Il est nécessaire de rechercher une cohérence entre les matériaux d'une nouvelle devanture et ceux des devantures existant dans la même rue. Cependant, il convient d'éviter les matériaux trop pauvres comme l'aluminium naturel, le PVC et le méthacrylate par exemple.

Une rigueur plus grande est de règle pour les ensembles architecturaux les plus homogènes (la réfection à l'identique de devantures ayant été supprimées peut être imposée par l'Architecte des Bâtiments de France sur des immeubles d'une grande qualité architecturale).

Dans le cas d'une vitrine présentant une parfaite cohérence avec l'architecture d'un immeuble protégé au titre du secteur sauvegardé, la protection s'étend à la vitrine, et celle-ci doit être restaurée suivant ses dispositions d'origine.

Dans le cas d'immeubles protégés au titre du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur, des matériaux comme le bois peuvent être imposés par l'Architecte des Bâtiments de France.

Les couleurs des vitrines et devantures peuvent donc être très variables, néanmoins sont proscrites les couleurs fluorescentes et les couleurs agressives. Les effets réfléchissants et les vitres colorées sur de grandes surfaces sont interdits.

2.2 - Réglementation des travaux sur les immeubles conservés

La remise en état des immeubles anciens doit respecter les principes suivants :

2.2.1. Façade d'immeuble

Il s'agit des travaux de remise en état des façades sur rue mais aussi sur cour ou sur jardin.

2.2.1.a. Pans de bois

Les constructions à pan de bois sont très répandues à Chartres et ont souvent fait l'objet de travaux modificatifs qui les ont dénaturées. Leur maintien et leur entretien, voire leur restauration, doivent donc être particulièrement surveillés.

C'est ainsi que tout travail de restauration des immeubles repérés sur le plan réglementaire polychrome au 1/500^e par la légende "règle architecturale figurant au règlement" doit être précédé d'une analyse archéologique, s'appuyant sur des sondages sous l'enduit éventuel et menée en concertation étroite avec l'Architecte des Bâtiments de France. Les résultats de l'étude permettront de décider la conservation ou la restitution de la structure architecturale et si les pans de bois doivent rester apparents ou être dissimulés derrière un enduit de chaux.